

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 112 vom 11. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___112

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 112 du 11 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 112 del 11 dicembre 2015

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE, AMENDE, CONTRAVENTION | 139 ch. 1 CP, 172ter CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

L'appelant requiert, à titre de mesures d'instruction, la confrontation avec le témoin C. _____, des investigations policières supplémentaires sur les lieux de l'infraction et la facture d'achat de l'objet prétendument volé.

E. 3.1

in fine p. 154 ; ATF 125 I 127 consid. 6c/dd p. 135). Lorsqu'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire en raison du décès, de l'absence ou d'un empêchement durable du témoin, la déposition recueillie au cours de l'enquête peut être prise en considération alors même que le l'accusé n'aurait pas eu l'occasion d'en faire interroger l'auteur, mais à condition que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 124 I 274 consid. 5b p. 285/286).

E. 3.2

En l'occurrence, il résulte du dossier que M. _____ n'a jamais pu être confronté à C. _____, seul témoin direct des faits qui lui sont reprochés. S'agissant d'un droit absolu, C. _____ a été entendu par l'autorité d'appel, de sorte que le droit à la confrontation du prévenu a été respecté. En revanche, s'agissant des autres réquisitions de preuves, celles-ci doivent être rejetées, compte tenu de l'absence de pertinence des moyens sollicités. Par ailleurs, les éléments au dossier sont suffisants pour traiter l'ensemble des questions litigieuses sans qu'une instruction supplémentaire sur les preuves de l'infraction ou la prise de l'objet soit nécessaire.

E. 4

L'appelant soutient que sa culpabilité n'a pas été démontrée, faute de preuves suffisantes et concluantes. Il relève que le témoin entendu ne l'a pas reconnu sur la première planche photo et que l'objet soustrait n'a jamais été retrouvé, malgré la perquisition effectuée à son domicile.

E. 4.1.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le Tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniori, in Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 4.1.2

Se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 ch. 1 CP). Pour que la soustraction d'une chose mobilière appartenant à autrui constitue un vol, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, dans le dessein de

s'approprier cette chose et dans celui de se procurer ainsi, ou de procurer à autrui, un enrichissement illégitime. L'art. 172ter CP prévoit que si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur au sens de cette dernière disposition s'il ne dépasse pas 300 francs. Le critère déterminant est l'intention de l'auteur, non pas son résultat. Dans le cas d'un vol à la tire lors duquel l'auteur ignore le contenu de ce qu'il va voler, il faut considérer, en l'absence d'indices contraires, que l'auteur agit tout au moins avec le dol éventuel d'obtenir un butin supérieur à 300 francs. Ce n'est que dans l'hypothèse où il subtilise un objet déterminé ou lorsqu'il a clairement vu la somme mise en poche que l'on appliquera l'art. 172ter CP (ATF 123 IV 155, JdT1998 IV 170 c. 1b).

E. 4.2.1

En l'occurrence, C. _____ a expliqué, lors de son audition du 4 février 2015, que le lundi 17 novembre 2014, [...], un homme qui travaillait dans ce centre était venu poser un iPad sur le socle d'une machine et qu'une autre personne s'était levée de sa machine, avait ramassé l'iPad, avant de partir en direction du comptoir, puis des vestiaires. Le témoin l'avait ensuite vu sortir du vestiaire et quitter le fitness en scooter. Environ 10-15 minutes après, lorsque l'homme qui avait déposé l'iPad était revenu chercher son objet, le prénommé lui avait demandé s'il cherchait son iPad et lui avait alors expliqué que l'homme en face de lui l'avait pris (PV aud. 1 p. 2 R5). Lors cette audition, le témoin n'avait pas reconnu l'auteur du vol sur la planche photographique qui lui avait été présentée par les policiers, mais l'avait décrit comme quelqu'un de grand, entre 185 et 190 cm et avait précisé qu'il croyait qu'il était gardien dans un club de foot (PV aud. 1 p. 2 R8). Aux débats d'appel la Cour a pu constater que la description faite par le témoin correspondait à M. _____, ce dernier ayant par ailleurs admis posséder un scooter. Dans une seconde audition du 14 avril 2014, C. _____ a reconnu l'appelant sur une nouvelle planche photos. Certes, il n'a pas reconnu le prévenu lors de sa première audition. Cela n'est toutefois pas étonnant, la première photo lui ayant été présentée datant de 2008 et M. _____ ayant quelque peu changé depuis, comme l'atteste la comparaison des deux portraits figurant au dossier. Par ailleurs, le témoin a rappelé les événements tels que relatés lors de sa première audition, de manière constante et crédible (PV aud. 3 p. 2 R5 et R6). A cela s'ajoute que le témoin et l'appelant ne se connaissent que de vue et que le premier n'a aucun motif à vouloir nuire au second. Le plaignant W. _____, qui connaissait les adhérents présents le jour en question, a pu très rapidement identifier M. _____ sur la base de la description qui lui a été donnée par le témoin C. _____. Le relevé des fréquentations de M. _____ produit par le fitness atteste que l'intéressé était bel et bien au club [...] le 17 novembre 2014 (P. 12/1 p. 3) et qu'il n'y est retourné qu'à cinq reprises depuis lors, alors même qu'il s'y rendait très régulièrement auparavant (P. 12/1). Enfin, aux débats d'appel, C. _____ a confirmé à la Cour que l'homme qu'il avait vu prendre l'iPad était bien le même que celui qui était présent à l'audience, soit M. _____, et que cela ne faisait aucun doute. Sur le vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que M. _____ est l'auteur du vol de l'iPad et de la fourre qui appartenaient à W. _____.

E. 4.2.2

W. _____ a pris des conclusions civiles par 250 fr., soit 50 fr. pour l'iPad et 200 fr. pour la fourre qui le contenait. La valeur totale des objets subtilisés étant inférieure à 300 fr., M. _____ s'est rendu coupable de vol d'importance mineur au sens des art. 139 ch. 1 et

172ter CP.

E. 5

L'amende doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Au regard de la culpabilité du prévenu et afin de tenir compte de sa situation financière telle qu'exposée lors de son audition du 12 février 2015 (Pv aud. 2 p. 2 R3) et aux débats d'appel, le montant de l'amende sera de 400 francs. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif sera de 4 jours.

E. 6

L'appelant requiert le remboursement des frais encourus et la réparation de son tort moral.

E. 6.1

L'art. 429 CPP prévoit notamment que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 1 let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (al. 1 let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (al. 1 let. c). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant a été condamné pour l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés, soit le vol d'un iPad et de sa fourre. Il n'y a ainsi pas matière à allocation d'une indemnité fondée sur cette disposition. Par surabondance, on ne discerne pas d'atteinte grave à sa personnalité du fait de la présente procédure, étant relevé qu'on ne saurait prendre en compte les seuls désagréments inhérents à une poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez toute personne mise en cause.

E. 7

W._____ a pris des conclusions civiles par 250 francs. Ce montant raisonnable et adéquat peut lui être alloué, à la charge de M._____.

E. 8

En définitive, l'appel du prévenu doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants. Il n'y a pas matière à revoir le sort des frais de première instance (cf. art. 426 al. 2 CPP), dès lors que l'appelant a été condamné.

E. 9

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'390 fr. (art. 395 let. a CPP; art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312. 03.1]), sont mis par la moitié, soit 695 fr. à la charge de M._____, le solde, par 695 fr., étant laissé à la charge de l'Etat.